



Arrêt

n° 53 000 du 14 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation « *d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 24 juillet 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me DE BOUYALSKI loco Me J.-F. HAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 19 novembre 2007 sous le couvert d'un visa délivré en vue de son mariage avec un ressortissant italien résidant en Belgique, mariage qui a eu lieu le 14 février 2008.

Le 26 février 2008, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un ressortissant européen.

Le 24 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe de [...].

Motivation en fait : Selon le pro justicia du 10/04/2008 (PV n° 003915/08) dressé par [...], inspecteur de police de [...], rapport établi à la demande de l'intéressée, celle-ci déclare être victime de violences conjugales, à la suite de quoi, elle ne désire plus vivre avec son conjoint, accepte de se rendre dans un centre pour femmes battues, et à l'intention de faire les démarches pour divorcer.

L'intéressée se trouve dans le centre pour femmes battues de [...] depuis le 29/04/2008 et a été radiée d'office en date 02/06/2008

La réalité de cellule familiale est donc inexistante ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* ».

Elle soutient en substance que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas une cohabitation réelle et durable mais plutôt la réelle volonté de s'installer avec le conjoint, ce qui fut manifestement le cas en l'espèce, soulignant avoir été contrainte de mettre fin à cette cohabitation en raison des comportements violents de son époux, comme en attestent les plaintes du 19 février 2008 et du 10 avril 2008. Elle considère dès lors qu'elle doit se voir reconnaître le bénéfice de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 car elle a été placée dans une situation de force majeure l'ayant contrainte à quitter le domicile conjugal.

Elle estime encore qu'en décider autrement « *reviendrait à donner à l'époux rejoint un blanc seing total quant au comportement à adopter face à l'épouse étrangère venue le rejoindre* », ce qui la placerait dans « *une situation d'infériorité et de dépendance telle qu'elle constituerait un traitement inhumain et dégradant, tel que visé à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque soumise totalement et entièrement au bon vouloir de son époux belge* ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise que « *Ce qui est dénoncé comme constituant une violation de l'article 3 est l'impact psychologique que l'acte attaqué aurait sur [elle], donnant [...] le sentiment d'être en situation d'infériorité et de dépendance telle qu'elle constitue un traitement inhumain et dégradant* ».

3. Discussion.

3.1. S'agissant de l'invocation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi ces dispositions seraient violées par l'acte attaqué, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Le Conseil rappelle en effet, à cet égard, que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'une des conditions prévue par cette disposition est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec son conjoint. Il est communément admis que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation permanente, mais suppose un minimum de vie familiale révélatrice de l'état de conjoint et traduite dans les faits.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé sur la conclusion de l'inexistence de cellule familiale, tirée de déclarations de l'intéressée elle-même selon lesquelles elle ne désire plus vivre avec son conjoint qui lui inflige des violences et a l'intention de divorcer, et des constats qu'elle vit dans un centre de femmes battues depuis le 29 avril 2008 et a été radiée d'office le 2 juin 2008.

Ces déclarations et constats se vérifient à l'examen du dossier administratif. La partie requérante n'en conteste ni la matérialité ni la pertinence, et ne soutient pas davantage qu'elle entretiendrait encore avec son conjoint des relations qui, quelles qu'en soient la forme, révéleraient la persistance de leur état de conjoints, confirmant au contraire la séparation des intéressés dans un contexte décrit en des termes incompatibles avec le maintien de telles relations.

Quant à la considération que le comportement violent du conjoint de l'intéressée serait à l'origine de cette séparation, et aurait placé la requérante « *dans une situation de force majeure l'ayant contrainte à quitter le domicile conjugal* », le Conseil ne peut que relever qu'elle est sans incidence sur le constat objectif d'absence de vie familiale entre les époux, lequel suffit à justifier l'acte attaqué, sans égard aux raisons de ladite absence de vie familiale.

L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation de l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, au regard de l'impact psychologique de l'acte attaqué donnant à l'intéressée « *le sentiment d'être en situation d'infériorité et de dépendance telle qu'elle constitue un traitement inhumain et dégradant* », le Conseil observe que la partie requérante se borne à des généralités dénuées de tout commencement de preuve quelconque.

Il en résulte que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante ne fournit aucune indication précise et circonstanciée qu'elle pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet d'établir la réalité du risque invoqué par « *des motifs sérieux et avérés* », les allégations formulées devant être étayées par un commencement de preuve convaincant. Le Conseil rappelle à cet égard « *qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention* » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n° 12 872).

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

3.4. Le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM